

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame / ~~Monsieur~~ (rayer la mention inutile):Nathalie ROGER.....

-Société : PUBLIEMBAL

-Adresse : ZA DES FROMENTAUX 44140 LE BIGNON

agissant en qualité de : RESPONSABLE QUALITE

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client*) :

.....SEMELLE OR 42X28cm (référence SEM4228).....

et caractérisé comme suit -indiquer les éléments composant le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de cette déclaration (dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composantes de l'intérieur vers l'extérieur – préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :

(ex : cas d'un matériau imprimé, de l'intérieur vers l'extérieur : un polyéthylène (PE), un adhésif polyuréthane (PU), un polyester métallisé (PET) – barrière fonctionnelle, une impression nitrocellulosique en héliogravure et un vernis nitrocellulosique)

..... SURFACE : Film en PET couleur or + INTERIEUR carton fibres recyclées

fabriqué conformément à la réglementation suivante :

-Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

-Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

-réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

-textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (citer le(s) texte(s) concerné(s)) :

ex : Règlement (CE) n°10/2011 dans le cas d'un matériau plastique

.....règlement 10/2011 et ses modifications.....

-et aux textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)):

ex : Recommandation du BfR XXXVI pour les papiers / cartons, Guide FEICA pour les colles et adhésifs

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

-Au contact de tous les types d'aliments	
-ou seulement :	
. Au contact sec :	X
. Au contact humide/produits aqueux :	X
. Au contact gras : Si le matériau et/ou objet est soumis au Règlement CE n°10/2011 et concerné par des facteurs de réduction les mentionner :	X
. Au contact acide :	
. Au contact alcoolique :	
. Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire :	X
. Autre contact (à préciser) :	
-Au traitement thermique : Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. :	
-Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO -et température) avec la denrée alimentaire : ... <u>Contact avec les denrées</u> à température ambiante ou inférieure pendant 30 jours maximum au contact de la denrée alimentaire, possibilité de remplissage à chaud selon les modalités du règlement UE 10/2011 (y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum) <u>Conditions de stockage</u> : dans le conditionnement d'origine à 40°C maxi à l'abri de l'humidité, du froid et de la poussière. Conditions idéales : 20-23°C à humidité relative 50-55%. Considérant les bonnes pratiques, les produits sont à utiliser un an après leur fabrication. Prévu pour un usage unique. Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans.	X

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité. Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

Si le matériau ou objet est concerné, cocher les cases ci-dessous :

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau et/ou objet de la déclaration)	X
--	---

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe II.

Analyses de migration globale <i>Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test</i>			X
<i>Simulants</i> <i>Ex.: ethanol 10%</i>	<i>Temps</i> <i>10 jours</i>	<i>Température</i> <i>60°C</i>	
10% ethanol	10 jours	40°C	
Acide acétique 3%	10 jours	40°C	
Huile d'olive	10 jours	40°C	

Analyses des substances sujettes à restriction ou, pour les papiers – cartons, substances relatives aux critères de pureté (cf liste du guide de bonnes pratiques) <i>Préciser ci-après la ou les substances sujettes à restriction et la ou les limites admissibles.</i>			X
<i>Identification</i> <i>CAS -EINECS -PM</i>	<i>Limites</i>	<i>Conditions de tests</i>	
Inertie organoleptique	0 (absence d'altération du gout et de l'odeur des aliments)	EN1230-2	
Teneur en métaux lourds :		Extraction à l'eau froide	
Cadmium	<0.1 ppm		
Mercur	<0.1 ppm		
Chrome	<3 ppm		
Plomb	<1 ppm		
Teneur PCP	< 0.1 ppm		
Teneur PCB	< 0.01 ppm		
Amines Aromatiques Primaires	< 0.002 ppm		
Michlers's keton (4.4'-bis(diméthylamino)-benzofenon	< 0.01ppm	Dans 90% EtOH	
DINP	Non détecté		
Bisphenol A	Non détecté		
Composés benzophenone	Non détecté		
Utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...) ³ <i>Préciser ci-dessous la ou les substances concernées.</i>			
<i>Noms</i>	<i>Identification CAS -EINECS -PM ou numéro E or FL</i>		

Si concerné par :

- le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :	
.....	
.....	
- le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage,	

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

mentionné dans le registre CE du procédé :		
- le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio : ...1kg/6dm ²		X
- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement		
<i>Noms</i>	<i>Identification (CAS, EINECS, etc.)</i>	

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à :Groupe Cerclevert - MRNET....

Fait au Bignon....., Le ...07/06/2018.....

(signature et cachet de la société)

